

BY-LAW # L-202

A BY-LAW RELATING TO TRANSIENT TRADERS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments L-202.1 and A-1318)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition

1. In this by-law

“transient trader” means any person who engages in a temporary business of selling and delivering goods, wares and merchandise within the City of Moncton for less than forty-five (45) consecutive days, and who, in furtherance of such purpose, hires, leases, uses or occupies any location within the City of Moncton, for the exhibition, sale and delivery of such goods, wares and merchandise.

License

2. No person shall engage in business as a transient trader in the City of Moncton without having a valid license issued under this by-law.

Application

3. An application for a license under this by-law shall be made in writing to the City Clerk and shall include:

- (a) the full name and address of the applicant;
- (b) the full name and address of the local agent;
- (c) the time, date and location at which the sale(s) will be carried on;
- (d) a description of the goods to be sold;
- (e) a declaration that the applicant has not been convicted of a criminal or quasi-criminal offence in the last two years;
- (f) a declaration that there are no unsettled complaints filed against the applicant with the Departments of Consumer and Corporate Affairs through Service New Brunswick;
- (g) a security bond in the amount of two hundred dollars (\$200.00); and
- (h) An application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law.

2018, A-1318

ARRÊTÉ n° L-202

ARRÊTÉ CONCERNANT LES VENDEURS AMBULANTS DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications L-202.1 et A-1318)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définition

1. Dans le présent arrêté :

« vendeur ambulant » signifie toute personne qui se livre temporairement à la vente et à la livraison de denrées ou de marchandises dans la ville de Moncton pendant une période inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs et qui, pour la bonne marche de son commerce, loue, utilise ou occupe un emplacement dans la ville de Moncton en vue de présenter, vendre ou livrer lesdites denrées ou marchandises.

Permis

2. Nul ne doit se livrer aux activités d'un vendeur ambulant dans la ville de Moncton sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.

Demande de permis

3. Une demande de permis conforme au présent arrêté doit être présentée par écrit au secrétaire municipal et doit inclure :

- (a) le nom complet et l'adresse du demandeur;
- (b) le nom complet et l'adresse de l'agent local;
- (c) l'heure, la date et l'emplacement où la vente sera effectuée;
- (d) une description des biens qui seront vendus;
- (e) une déclaration selon laquelle le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'infraction criminelle ou quasi-criminelle au cours des deux dernières années;
- (f) une déclaration selon laquelle aucune plainte non réglée n'est déposée auprès de la Direction des services à la consommation et des affaires corporatives par le biais de Services Nouveau-Brunswick;
- (g) une caution de deux cents dollars (200 \$); et
- (h) un droit de demande d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.
2018, A-1318

Issuance

- 4. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3, the City Clerk shall issue a license to the applicant. Such license shall be valid only for one calendar day for the location and sale of goods as described in the application.

- (2) No license shall be issued to a person who cannot provide the declarations set out in paragraphs 3(e) and (f).

Posting of license

- 5. A license issued under this by-law shall be posted conspicuously in the place of business named therein.

Revocation of License

- 6. Licenses issued under this by-law shall be revoked by the City Clerk if any false statement is contained in the application for a license.

- 7. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.
2005, L-202.1

Penalty

- 8. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of five hundred dollars (\$500.00), and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00).
2005, L-202.1

Repeal

- 9. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO TRANSIENT TRADERS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-2, ordained and passed on the 18th day of December, A. D., 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED July 2nd, 2002.

First Reading: June 17th, 2002
 Second Reading: July 2nd, 2002
 Third Reading: July 2nd, 2002

Délivrance du permis

- 4. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie aux termes de l'article 3, le secrétaire municipal doit délivrer un permis au demandeur. Ledit permis ne sera valide que pour un jour civil et s'appliquera à l'emplacement et à la vente des biens décrits dans le permis.

- (2) Aucun permis ne sera délivré à quiconque ne pourra fournir les déclarations stipulées dans les alinéas 3(e) et 3(f).

Affichage des permis

- 5. Tout permis délivré aux termes du présent arrêté doit être affiché bien en vue dans l'endroit nommé dans ledit permis.

Révocation du permis

- 6. Les permis délivrés aux termes du présent arrêté devront être révoqués par le secrétaire municipal si la demande contient de faux renseignements.

- 7. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
2005, L-202.1

Pénalité

- 8. Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinq cents dollars à mille soixante-dix dollars.
2005, L-202.1

Abrogation

- 9. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO TRANSIENT TRADERS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-2, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 juillet 2002.

Première lecture : le 17 juin 2002
 Deuxième lecture : le 02 juillet 2002
 Troisième lecture : le 02 juillet 2002

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

